



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 104
Du 15 septembre 2016

Sommaire RAA N ° 104 du 15 septembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°93 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS	Décision
Décision tarifaire n°94 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	Décision
Décision tarifaire n°96 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER D'ACCUEIL MEDECALISE ST LOUIS	Décision
Décision tarifaire n°97 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER D'ACCUEIL MEDECALISE	Décision
Décision tarifaire n°191 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de IME EXTERNAT LES TOUT PETITS	Décision
Décision tarifaire n°214 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de EMP DE L'HGMS DE PLAISIR Antenne de SAINT CYR Antenne de PLAISIR	Décision
Décision tarifaire n°224 portant fixation forfait du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de CMPP YOURI GAGARINE - ANTENNE DE COLLOMBES "YOURI GAGARINE" ANTENNES DE LA GARENNE COLOMBES "JEANINE SIMON"	Décision
Décision tarifaire n°228 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR	Décision
Décision tarifaire n°231 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS DE L'OASIS	Décision
Décision tarifaire n°245 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Décision
Décision tarifaire n°265 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	Décision
Décision tarifaire n°270 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM LA MAISON DES AULNES	Décision
Décision tarifaire n°290 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR APEI	Décision
Décision tarifaire n°165 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM CHARLES ALBERT HOUETTE	Décision
Décision tarifaire n°175 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM LA SABLONNIERE	Décision
Décision tarifaire n°194 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER D'ACCUEIL MEDECALISE LES SOURCES	Décision

Décision tarifaire n°208 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH APF	Décision
Décision tarifaire n°216 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AMPP VIALA	Décision
Décision tarifaire n°233 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM MAISON DES CHAMPS DROUX	Décision
Décision tarifaire n°136 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM PAVILLON TROAS	Décision
Décision tarifaire n°37 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DELOS APEI 78	Décision
Arrêté n°2016-281 portant autorisation d'extension de capacité de 58 à 60 places à l'ESAT JEAN CHARCOT sis à SARTROUVILLE géré par l'association ARAAMIS (ASSOCIATION DE REEDUCATION ET D'AIDE POUR ADULTES ET MINEURS INADAPTES) de SARTROUVILLE	Arrêté

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS- 2016-067 Portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale des Yvelines	ARRETE
---	--------

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot « l' » cadastré AK 104 de la ZAC de la Coudraie à POISSY	arrêté
Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A1 de la ZAC Cœur de Ville à BONNIERES-SUR-SEINE	arrêté
Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot 1AF cadastré BH 27 de la ZAC de la Clef de Saint Pierre à ELANCOURT	arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Sud	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable intérimaire de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines	Arrêté
Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie	Décision

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris Arrêté

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan (SICOREM) Arrêté

Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine (SMMJD) Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Versailles Arrêté

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Bois d'Arcy Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016159-0004

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 7 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 93 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS**

DECISION TARIFAIRE N°93 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS - 780018529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS (780018529) sis 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et géré par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS (780018529) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/05/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 2 335 971.28 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 664.27 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR » (780110037) et à la structure dénommée FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS (780018529).

FAIT A Versailles , LE 7 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016159-0005

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 7 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 94 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE**

DECISION TARIFAIRE N°94 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 780001533

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780001533) sis 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et géré par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780001533) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/05/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 2 432 257.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 202 688.12 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.63 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR » (780110037) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780001533).

FAIT A Versailles , LE 7 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016159-0006

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 7 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 96 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER
D'ACCUEIL MEDECALISE ST LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST-LOUIS - 780000261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST-LOUIS (780000261) sis 109, AV DE PARIS, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST-LOUIS (780000261) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/05/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 476 180.29 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 681.69 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72.51 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ANNE DE GAULLE » (780020483) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST-LOUIS (780000261).

FAIT A Versailles , LE 7 juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016159-0007

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 7 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 97 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER
D'ACCUEIL MEDECALISE**

DECISION TARIFAIRE N°97 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780823290) sis 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et géré par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780823290) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/05/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 2 257 757.02 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 188 146.42 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 86.40 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION MALLET » (780003638) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780823290).

FAIT A Versailles , LE 7 juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016162-0008

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 10 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 191 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de IME
EXTERNAT LES TOUT PETITS**

DECISION TARIFAIRE N°191 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 16/11/1992 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 395.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 615.59
	- dont CNR	21 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 444.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 095 454.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 077 253.96
	- dont CNR	21 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 200.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	220.89
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228).

FAIT A Versailles , LE 10 juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2016

Etablissement : EMP LES TOUT PETITS

Localité : Les Mesnuls

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2016 (dernier prix de journée 2015)

Budget prévisionnel 2016 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2016 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 30 juin 2016 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2016 (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 30 juin 2016 (B) = (1) x (2)
1 077 254 €	4 820	2 800	225,38 €	631 064,00 €

Nouvelle tarification au 1er juillet 2016

Budget restant à percevoir: (A)- (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er juillet 2016
446 189,96 €	2 020	220,89 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2017

Budget prévisionnel 2016	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2016	Nombre prévisionnel de journées 2016	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2017
1 077 254 €	-3 123	1 074 131 €	4 820	222,85 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0009

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 214 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de EMP DE
L'HGMS DE PLAISIR Antenne de SAINT CYR Antenne de PLAISIR**

DECISION TARIFAIRE N° 214 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
EMP DE L'HGMS DE PLAISIR-
Antenne de Saint-Cyr (780690152) et Antenne de Plaisir (780690137)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ; ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152) sise 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée HOP. GERONT. ET MED. SOC PLAISIR (78 0110037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 473.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 637 311.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 953.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 346 738.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 332 258.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 480.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 346 738.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

235.66 € au titre de l'externat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

235.66 € au titre de l'externat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 284.19 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP. GERONT. ET MED. SOC PLAISIR (78 0110037) et à la structure dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137).

FAIT A *Versailles*, LE *15/06/2016*

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 224 portant fixation forfait du prix de journée globalisé pour l'année 2016
de CMPP YOURI GAGARINE - ANTENNE DE COLLOMBES "YOURI GAGARINE"
ANTENNES DE LA GARENNE COLOMBES "JEANINE SIMON"**

DECISION TARIFAIRE N°224 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE

CMPP YOURI GAGARINE –ANTENNE DE COLOMBES « YOURI GAGARINE » (920 680 188)

ANTENNE DE LA GARENNE COLOMBES « JEANINE SIMON » (920 028 388)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 16/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) sise 95, R YOURI GAGARINE, 92700, COLOMBES, et gérée par l'entité CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE ((920680188 et 920028388)) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE ((920680188 et 920028388)) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 321.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 958.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 019 820.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 016 820.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 019 820.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE ((920680188 et 920028388)) s'élève à un montant total de 1 016 820.23 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 735.02 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 153.92 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH THEOPHILE ROUSSEL » (780140059) et à la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE ((920680188 et 920028388).

FAIT A *Versailles*, LE *15/06/2016*

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines
Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 228 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR**

DECISION TARIFAIRE N°228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR - 780010849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849) sise 24, R DE LA GARE, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 365 647.22 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 592.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 525.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	366 017.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 647.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	370.28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	366 017.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 470.60 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 329.41 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR» (780110037) et à la structure dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849).

FAIT A *Versailles* , LE *15/06/2016*

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

CHARGES ET PRODUITS

SESSAD HGMS

CF 2014	BP 2015 arrêté	BP 2015 retenu reductible	BP 2016 demandé		Ecart en % (BP N demandé / BP N-1)	BP 2016 arrêté	Ecart en % (BP N arrêté / BP N-1)	Ecart en € (BP N arrêté / demande)
			Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Titre 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	15 018,62 €	27 650,00 €	19 800,00 €	19 800,00 €	-28,39%	19 900,00 €	-28,03%	100 €
Titre 2 Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	260 389,69 €	277 171,00 €	290 600,00 €	290 600,00 €	4,85%	288 592,26 €	4,12%	-2 008 €
Titre 3 Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	60 859,76 €	58 844,24 €	56 902,24 €	56 902,24 €	-3,30%	57 525,24 €	-2,24%	623 €
Total dépenses d'exploitation	336 268,07	363 665,24	367 302,24	367 302,24	1,00%	366 017,50	0,65%	-1 285 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0 €

0 €

0 €

Produits

Titre 1 Produits de la tarification et assimilés	361 832,77	363 665,24	359 515,75	359 515,75	-1,14%	365 647,22 €	0,55%	6 131 €
Titre 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 988,84	0,00	370,28	370,28	#DIV/0!	370,28 €	#DIV/0!	0 €
Titre 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 461,53	0,00	7 416,21	7 416,21	#DIV/0!	0,00 €	#DIV/0!	-7 416 €
Total recettes d'exploitation	366 283,14	363 665,24	367 302,24	367 302,24	1,00%	366 017,50 €	0,65%	-1 285 €

30 015

Excédent de la section d'exploitation reporté

0

0 €

0 €

0 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0012

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 231 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS DE
L'OASIS**

DECISION TARIFAIRE N°231 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DE L'OASIS - 780001483

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 31/07/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L'OASIS (780001483) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'OASIS (780001483) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE L'OASIS (780001483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 165 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 972 031.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780 300.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 917 631.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 430 263.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	487 368.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 917 631.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	249.11
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR » (780110037) et à la structure dénommée MAS DE L'OASIS (780001483).

FAIT A Versailles , LE 15/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0013

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 245 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS DE
L'HOPITAL DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°245 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 30/09/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	988 226.00
	- dont CNR	4 140.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 959.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 242 410.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 167 698.15
	- dont CNR	4 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 712.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	291.86
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501).

FAIT A

Versailles

, LE

15/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

[Signature]
Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2016

Etablissement : MAS HOUDAN

Localité : HOUDAN

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2016 (dernier prix de journée 2015)

Budget prévisionnel 2016 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2016 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 30 juin 2016 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2016 (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 30 juin 2016 (B) = (1) x (2)
1 167 698 €	4 016	2 079	289,74 €	602 369,46 €

Nouvelle tarification au 1er juillet 2016

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er juillet 2016
565 328,69 €	1 937	291,86 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2017

Budget prévisionnel 2016	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2016	Nombre prévisionnel de journées 2016	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2017
1 167 698 €	4 140	1 163 558 €	4 016	289,73 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0014

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 265 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE**

DECISION TARIFAIRE N°265 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780016416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 18/01/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 278.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 616 496.00
	- dont CNR	7 234.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 690 397.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 872 171.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 310 167.85
	- dont CNR	7 234.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	356 620.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 205 384.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	226.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416).

FAIT A *Versailles*, LE *15/06/2016*

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0015

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 270 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM
LA MAISON DES AULNES**

DECISION TARIFAIRE N°270 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) sis 0, ALL DES ORCHIDEES, 78580, MAULE et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 137 701.40 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 808.45 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 73.51 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545).

FAIT A Versailles , LE 15/06/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016168-0005

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 16 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 290 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR
APEI**

DECISION TARIFAIRE N°290 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU MOULIN -
780824777

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780803284

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1985 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES GLYCINES (780808200) sise 3, R MOLIERE, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;
l'arrêté en date du 01/10/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA ROSERAIE (780690020) sise 27, R DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;

l'arrêté en date du 22/05/1990 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU MOULIN (780824777) sise 27, R DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;

l'arrêté en date du 05/09/1983 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780803284) sise 27, R DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;

l'arrêté en date du 15/10/1968 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA ROSERAIE (780801155) sise 6, R EMILE PATHE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/08/2013 entre l'entité dénommée AVENIR APEI - 780804472 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 084 253.17 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 084 253.17 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 457 068.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780803284	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	457 068.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 481 210.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780801155	SESSAD LA ROSERAIE	481 210.02	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 338 741.06 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780824777	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU MOULIN	338 741.06	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 5 807 234.09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780808200	IME LES GLYCINES	3 483 626.32	0.00
780690020	IME LA ROSERAIE	2 323 607.77	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 590 354.43 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Avenir APEI » (780804472) et à la structure dénommée IME LES GLYCINES (780808200).

FAIT A **VERSAILLES**, LE **16 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

**TABLEAU RECAPITULATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE AU TITRE
DE L'EXERCICE 2016
POUR LES ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION Avenir APEI
SOUS FINANCEMENT DES CREDITS ASSURANCE MALADIE**

FINISS	ETABLISSEMENTS	Places instaltees au 01/01/2016	Base au 01/01/2016	Taux d'actualisation	Crédits d'actualisation	Base actualisee	Mesures nouvelles (extension AAC)	CNR 2016	Classe 6 brute (total des charges d'exploitation)	Dotation finale au 31/12/2016	BASE PERENNE au 01/01/2017
78 080 820 0	IME LES GLYCINES	94 places	3 150 902,46 €	0,545%	17 172,42 €	3 168 074,88 €		315 551,44 €	3 483 626,32 €	3 483 626,32 €	3 168 074,88 €
78 082 477 7	FAM DU MOULIN	17 places	316 979,52 €	0,545%	1 727,54 €	318 707,06 €		20 034,00 €	338 741,06 €	338 741,06 €	318 707,06 €
78 080 328 4	MAS LA ROSERAIE	9 places	435 470,68 €	0,545%	2 373,32 €	437 844,00 €		19 224,00 €	457 068,00 €	457 068,00 €	437 844,00 €
78 080 115 5	SESSAD CHATOU	25 places	474 126,03 €	0,545%	2 583,99 €	476 710,02 €		4 500,00 €	481 210,02 €	481 210,02 €	476 710,02 €
78 069 002 0	IME LA ROSERAIE	47 places dont 7 places pour autisme instaltees en avril 2016	1 690 550,78 €	0,545%	9 213,50 €	1 699 764,28 €	299 231,25 €	324 612,24 €	2 323 607,77 €	2 323 607,77 €	1 998 995,53 €
DOTATION GLOBALISEE 2016			6 068 029,47 €		33 070,77 €	6 101 100,24 €	299 231,25 €	683 921,68 €	7 084 253,17 €	7 084 253,17 €	6 400 331,49 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016173-0006

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 21 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 165 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM
CHARLES ALBERT HOUETTE**

DECISION TARIFAIRE N°165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sis 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 425 114.16 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 759.51 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JOURS HEUREUX » (750721466) et à la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519).

FAIT A Versailles

, LE

21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016173-0007

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 21 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 175 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM
LA SABLONNIERE**

DECISION TARIFAIRE N°175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA SABLONNIERE - 780018214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2000 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA SABLONNIERE (780018214) sis 0, R DE LA SABLONNIERE, 78550, RICHEBOURG et géré par l'entité dénommée APAPHPA (780826178) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA SABLONNIERE (780018214) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 395 883.76 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 323.65 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 64.54 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPHPA » (780826178) et à la structure dénommée FAM LA SABLONNIERE (780018214).

FAIT A

Versailles

, LE

21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016173-0008

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 21 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 194 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER
D'ACCUEIL MEDECALISE LES SOURCES**

DECISION TARIFAIRE N°194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES - 780003398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES (780003398) sis 28, R DE LA DEMENERIE, 78330, FONTENAY-LE-FLEURY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES (780003398) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 501 746.56 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 812.21 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 78.13 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRE FALRET » (750804767) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES (780003398).

FAIT A *Versailles*, LE **21 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016173-0009

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 21 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 208 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de
SAMSAH APF**

DECISION TARIFAIRE N°208 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH APF - 780020749

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF (780020749) sis 164, AV JOSEPH KESSEL, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (780020749) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 332 288.06 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 690.67 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 45.52 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF (780020749).


FAIT A

Versailles

, LE

21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016173-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 21 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 216 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AMPP
VIALA**

DECISION TARIFAIRE N°216 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMPP VIALA - 750830275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VERNOUILLET - 780701983

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHARLES PERRAULT - 780680146

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE VERNOUILLET (780701983) sise 76, ALL DES RESEDAS, 78540, VERNOUILLET et gérée par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) ;
l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHARLES PERRAULT (780680146) sise 7, MAIL DE L'EUROPE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée AMPP VIALA - 750830275 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) dont le siège est situé 29, R DU DOCTEUR FINLAY, 75015, PARIS 15EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 992 336.22 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 992 336.22 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 992 336.22 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780701983	CMPP DE VERNOUILLET	528 957.47	0.00
780680146	CMPP CHARLES PERRAULT	463 378.75	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 82 694.68 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
----------	--


ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPP VIALA » (750830275) et à la structure dénommée CMPP DE VERNOUILLET (780701983).

FAIT A *Versailles* , LE 21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016173-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 21 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 233 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM
MAISON DES CHAMPS DROUX**

DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sis 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL-MARLY et géré par l'entité dénommée MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE" (780804480) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 322 252.12 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 187.68 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 76.08 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE" » (780804480) et à la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689).

FAIT A

Versailles

, LE

21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016175-0016

signé par

Monique REVELLI, LA DELEGUEE TERRITORIALE DES YVELINES

Le 23 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 136 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM
PAVILLON TROAS**

DECISION TARIFAIRE N°136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM PAVILLON TROAS - 780018925

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PAVILLON TROAS (780018925) sis 21, R LOUIS BLERIOT, 78280, GUYANCOURT et géré par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PAVILLON TROAS (780018925) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 566 036.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 503.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 110.42 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION JOHN BOST » (240000265) et à la structure dénommée FAM PAVILLON TROAS (780018925).

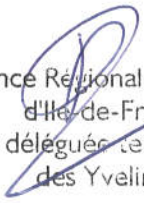
FAIT A

Versailles

, LE

23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016176-0017

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, pour le Délégué Territorial

Le 24 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 37 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION
DELOS APEI 78**

DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L'OIE - 780003448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1983 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU BREUIL (780820916) sise 0, CHE DE MADAME, 78930, BREUIL-BOIS-ROBERT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) ;
l'arrêté en date du 24/12/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHANT A L'OIE (780003448) sise 55, R DES GRAVIERS, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 311 542.11 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 311 542.11 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 965 710.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780003448	SESSAD CHANT A L'OIE	965 710.51	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 345 831.60 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780820916	IME DU BREUIL	3 345 831.60	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 359 295.18 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

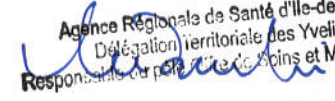
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DELOS APEI 78 » (780825097) et à la structure dénommée IME DU BREUIL (780820916).

FAIT A Versailles , LE 24 Juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 Délégation territoriale des Yvelines
 Responsable de pôle Soins et Médico-sociale

 Stéphane BARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016244-0024

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ**

Le 31 août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-281 portant autorisation d'extension de capacité de 58 à 60 places à l'ESAT
JEAN CHARCOT sis à SARTROUVILLE géré par l'association ARAAMIS (ASSOCIATION
DE REEDUCATION ET D'AIDE POUR ADULTES ET MINEURS INADAPTES) de
SARTROUVILLE**

ARRETE N° 2016 - 281
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 58 A 60 PLACES A
L'ESAT JEAN CHARCOT SIS A SARTROUVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ARAAMIS
(ASSOCIATION DE REEDUCATION ET D'AIDE POUR ADULTES ET MINEURS INADAPTES)
DE SARTROUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1985 annulant l'arrêté n°84-2689 du 26 décembre 1984 et autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à Sartrouville ;
- VU** l'arrêté n° 04-01168 du 15 juillet 2004 autorisant l'extension de capacité de l'ESAT Jean Charcot de 51 à 58 places ;
- VU** la demande de l'association ARAAMIS dont le siège social est situé au 55-57 rue de la Garenne à Sartrouville visant une extension de 58 à 63 places en faveur de l'ESAT Jean Charcot sis 119 Avenue de Tobrouk 78500 Sartrouville ;

CONSIDERANT que la structure désire développer son activité « en espaces verts » pour offrir cette activité aux nombreux candidats qui sollicitent l'ESAT et que cette extension permettrait de diminuer le coût à la place permettant à l'établissement de retrouver une dotation cohérente avec les charges de personnel ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** toutefois que compte-tenu de la programmation régionale et au regard de la situation du département des Yvelines, l'extension de capacité demandée ne pourra être accordée qu'à hauteur de deux places supplémentaires sur les 5 places demandées ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour cette extension des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 23 800 euros au titre de la répartition régionale de la programmation de 32 places d'ESAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à une extension de capacité de deux places de l'ESAT Jean Charcot sis à SARTROUVILLE est accordée à l'association ARAAMIS dont le siège social est situé aux 55-57 rue de la Garenne à Sartrouville.

L'extension de deux places porte la capacité totale de l'ESAT à 60 places destinées à des adultes âgés de 18 ans et plus souffrant de retard mental moyen.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 590 7

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 115

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 843 4
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le

31 AOUT 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2016259-0001

signé par

**M, Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines**

Le 15 septembre 2016

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2016-067
Portant composition
de la Commission Départementale d'Aide Sociale des Yvelines**

Versailles, le

15 SEP. 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Accompagnement Social et Educatif
Mission droits et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/2016-067
Portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale des Yvelines

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.134-6 ;

Vu l'arrêté DDCS/2015-167 du 30 octobre 2015;

Vu l'ordonnance du 01 septembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles portant désignation du Président de la commission départementale d'aide sociale et de sa suppléante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS/2015-167 du 30 octobre 2015 est abrogé;

Article 2 : La commission départementale d'aide sociale est composée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Madame Géraldine LUNVEN, juge au tribunal de grande instance de Versailles, suppléée par Madame Roseline FRISON, juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Rapporteur :

Madame Nadine CANTAGALLI, fonctionnaire d'État à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

.../...

Rapporteur Adjoint :

Madame Marie Thérèse CAUCHEBRAIS, fonctionnaire d'État à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Rapporteur public :

Monsieur Devrim BOY, fonctionnaire d'État à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet en son lieu et place,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016253-0009

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 9 septembre 2016

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot « I' » cadastré AK 104 de la
ZAC de la Coudraie à POISSY**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot « I' » cadastré AK 104 – ZAC de la Coudraie à POISSY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « La Coudraie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de logements par la Société POISSY LA COUDRAIE

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot « I' » à la Société POISSY LA COUDRAIE, pour la construction de logements d'une surface de plancher maximale de 1 157 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 9 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016253-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 9 septembre 2016

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A1 de la ZAC Cœur de Ville à
BONNIERES-SUR-SEINE**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A1 – ZAC Cœur de Ville à BONNIERES-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011, portant création de la ZAC «Cœur de Ville» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2013, portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Cœur de Ville » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de bâtiments à usage principal de logements destinés à une Résidence Sociale Intergénérationnelles et de commerces en rez-de-chaussée par la Société Nexity ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A1 à la Société Nexity, pour construction de bâtiments à usage principal de logements destinés à une Résidence Sociale Intergénérationnelles et de commerces en rez-de-chaussée d'une surface de plancher maximale de 6 400 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016253-0011

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 9 septembre 2016

**DDT 78
SUR**

**Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot 1AF cadastré BH 27
de la ZAC de la Clef de Saint Pierre à ELANCOURT**



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot 1AF cadastré BH 27 de la ZAC de la Clef de Saint Pierre à Élancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988, portant création de la ZAC de la Clef de Saint Pierre ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant le projet de réalisation de 6 bâtiments à usage de bureaux, d'activités, de recherche et annexes par la société CFC DEVELOPPEMENT ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain du Lot 1AF de la ZAC de la Clef de Saint Pierre sur la commune d'Élancourt, approuvé par arrêté du 24 janvier 2008 ;

ARRETE

Article 1 : sont approuvées les modifications de « l'article 2 – Délais d'exécution des constructions » du cahier des charges de cession du terrain du cahier des charges comme suit :

Article 2 – DELAIS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS

Le Bénéficiaire sera tenu d'édifier sur son lot la construction prévue, objet du permis de construire, d'ici le 31 décembre 2020.

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 24 janvier 2008 demeurent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires des Yvelines

SIGNE

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016245-0015

signé par

**Martine BAUDRY, Comptable responsable du service des impôts des particuliers de
Versailles Sud**

Le 1er septembre 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable
responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Sud**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VERSAILLES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Anne BAILLEUL , inspectrice des Finances Publiques de Versailles adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VERSAILLES SUD , , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé n'étant limité ni en montant ni en durée
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Fabrice AMADOU
- Pierre DUCAS
- Patricia FEROUELLE
- Natacha LEGRAND
- Aurélien GUYOT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Marie-Christine CARENA
- Pierre EMONNOT
- Justine FAURE
- Marie-Pascale LOGGHE
- Olivier MENJOU
- Françoise NICOLZA
- Jérôme PINCHON
- Mathieu VIDAL

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération

ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

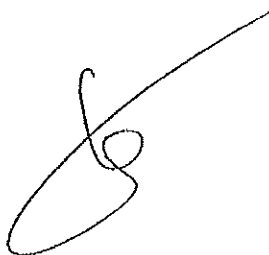
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amélie LOPEZ	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €
Gwendoline JAMIN	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €
MOULIN Corine	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
Evelyne VALGAIRE	contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Martine BAUDRY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016257-0003

signé par

Franck ABBAL, Comptable intérimaire de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Le 13 septembre 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable
intérimaire de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia DELBERT, Inspectrice, adjointe du Comptable chargé de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylviane GARNIER	Contrôleur principal	5 000 €	1 an	10 000 €
Chantal SIMON	Contrôleur principal	5 000 €	1 an	10 000 €
Jean-Eric MASSON	Contrôleur	5 000 €	1 an	10 000 €
Valérie COTTIN	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
Justine De Coster	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3 - Le présent arrêté administratif du département des Yvelines,

sera publié au recueil des actes

A Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 13 septembre 2016
Le comptable,

Franck ABBAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016258-0006

signé par

Philippe MERLE, Directeur de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

Le 14 septembre 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
DE PARIS- NORMANDIE

Versailles, le 14 septembre 2016

54 RUE DES CHANTIERS
BP 574
78004 VERSAILLES
TEL : 01.30.84.27.27
FAX : 01.30.84.27.88
MEL : disi.paris-normandie@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

L'administrateur général des Finances Publiques, directeur des services informatiques de Paris Normandie,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant intégration de M. Philippe MERLE, dans le corps des administrateurs des Finances Publiques et nomination dans le grade d'administrateur général des Finances Publiques de classe normale ;
Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 15 juin 2016 la date d'installation de M. Philippe MERLE dans les fonctions de directeur des services informatiques de Paris-Normandie.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de Paris-Normandie

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Ludovic ROBERT, Administrateur des Finances publiques responsable du pôle « pilotage ».

M. Jean-Michel LEFEBVRE, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable du pôle « ressources humaines ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes non fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donnée ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Marc AOUADJ, Inspecteur divisionnaire de classe normale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Aurore DANFLOUS, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Christine LE GARS, Contrôleuse principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marie-Claude LEGRAND, Agente administrative principale, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS, des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification des services faits ;

M. Mickaël HERACLIDE, Agent administratif, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS, des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification des services faits ;

M. Ollivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Caen dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Louis PIEL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Nanterre dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Didier DUBOIS DELACOUR, Inspecteur Principal des Finances Publiques, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique d'Orléans dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Aldo D'AVERSA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Versailles Chantiers dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Béatrice COLLET, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Versailles Saint Cloud dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

Mme Nathalie LERAY-BEYRIS, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Lydie ROLLIN, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Odile JAUBERT, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

M. Ollivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Caen ;

M. Louis PIEL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Nanterre ;

M. Didier DUBOIS DELACOUR, Inspecteur Principal des Finances Publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique d'Orléans ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes ;

M. Aldo D'AVERSA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Versailles Chantiers ;

Mme Béatrice COLLET, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Versailles Saint Cloud.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision prend effet en date du 15 septembre 2016.

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Philippe MERLE
Administrateur Général
des Finances Publiques
Directeur des Services Informatiques de Paris Normandie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016258-0004

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 14 septembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

Arrêté portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris



Arrêté n° 2016-01159
portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité.

Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

Article 3

1° Au sein du département anticipation :

- Madame Odile VECCHINI-DENIZOT, attaché principal d'administration de l'État, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Philippe DUMONT, capitaine des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau RETEX.

2° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- Monsieur Xavier PERILLAT PIRATOINE, commissaire en chef de 1ère classe, est nommé chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau sécurité civile ;

3° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Thomas GOBE, attaché d'administration de l'État, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience.
- Madame Alexandra CARLES, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau information-formation.

Article 4

- Monsieur Didier CARIE, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de cabinet en charge de la communication.

Article 5

- M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la mission de coordination de sécurité intérieure.

Article 6

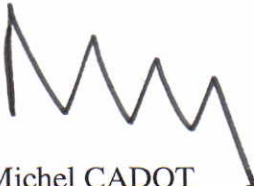
Rattachés au chef d'état major de zone :

- M. Christophe PERDRISOT, commandant des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau administration soutien.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2016



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016258-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 14 septembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires
juridiques et du contentieux**

Arrêté n° 2016-01158

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et
du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour
l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment
son article 77 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour
l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la
défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01028 du 2 août 2016, relatif aux missions et à l'organisation
du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant
renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de
Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des
collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-
Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 26 août 2016 par laquelle M. Christophe BERNARD,
administrateur civil, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire
général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christophe BERNARD, administrateur civil, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Elisa DI CICCIO, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, Mme Maéva ACHEMOUCK, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission et M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section de la protection juridique.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, chef du pôle regroupant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne et des Yvelines et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016, par M. Yves RIOU.

.../...

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1 500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5 000 euros pour les autres contentieux.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section du contentieux des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 450 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

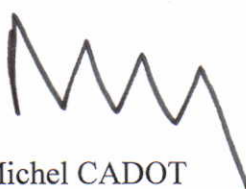
Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, dans le cadre des missions définies par l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 SEP. 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016256-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 12 septembre 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté n°

**constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du
Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan (SICOREM)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
au sein du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan
(SICOREM)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016125-0003 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1968 portant constitution d'un syndicat ayant pour objet la création d'un collège d'enseignement secondaire à Meulan, avec ses annexes ainsi que l'étude et la réalisation de tous circuits de ramassage entre les communes d'Évecquemont, Gaillon, Hardricourt, Jambville, Meulan, Mézy, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juin 1969, 26 décembre et 2 février 1976 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Lainville, Seraincourt et Brueil-en-Vexin au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1982 autorisant le retrait de la commune de Brueil-en-Vexin du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 portant changement de nom du syndicat en Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 24 mai 2004 portant retrait de la commune de Seraincourt du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/DRCL2011 du 7 avril 2011 portant adhésion de la commune de Brueil-en-Vexin au Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes Vexin-Seine entre les communes de Brueil-en-Vexin, Jambville, Juziers, Meulan, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n°2013149-0005 du 29 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Vexin-Seine aux communes de Bouaffle, Ecquevilly, Evequemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois et Les Mureaux au 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013294-0015 du 21 octobre 2013 portant au 1^{er} novembre 2013 la date d'effet de l'arrêté n°2013149-0005 ;

Vu l'arrêté n°2013358-0004 du 24 décembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Vexin-Seine en communauté d'agglomération dénommée «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération » au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014097-0008 du 7 avril 2014 portant substitution de «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération » aux communes de Brueil-en-Vexin, Evequemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine au sein du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce désormais sur le territoire de l'ancienne Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, à titre facultatif, la compétence «Actions culturelles et sportives, notamment « Étude, aménagement, entretien et gestion des accès et des aires de sports des collèges publics sur le territoire », conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée, au 1^{er} janvier 2016, au sein du SICOREM, aux communes de Brueil-en-Vexin, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine, auparavant représentées par Seine & Vexin Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Le syndicat mixte est composé de la commune de Sailly et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes citées à l'article 1.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 12 SEP. 2016

P/ Le Préfet des Yvelines, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016256-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 12 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté n°

**constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du
Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine (SMMJD)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
au sein du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine
(SMMJD)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 portant création du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine (SMMJD) entre les communes de Bouafle, Chapet, Hardricourt, le Syndicat Intercommunal Val de Seine et la Communauté de Communes Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Verneuil-sur-Seine au SMMJD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014072-0002 du 13 mars 2014 portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine composé du Syndicat Intercommunal Val de Seine et des communes de Chapet et Verneuil-sur-Seine;

Vu l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant adhésion de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine et substitution de cette communauté d'agglomération au Syndicat Intercommunal Val de Seine ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce désormais en lieu et place de l'ancienne Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, à titre facultatif, la compétence « Actions facilitant l'accès aux droits pour la population du territoire », conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée à Seine & Vexin Communauté d'Agglomération au sein du SMMJD au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le syndicat mixte est composé des communes de Chapet et de Verneuil-sur-Seine et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Ecquevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 SEP 2016

P/ Le Préfet des Yvelines,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016258-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 14 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant
l'accès au public en forêt domaniale de
Saint-Germain-en-Laye**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 – 000207
portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000163 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 2016,

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

CONSIDÉRANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint Germain en Laye, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues administratives sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Messieurs Adrien JORY et Patrice NIETO, agents forestiers, responsables et directeur de chasse ONF, en forêt domaniale de Saint-Germain sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye aux dates suivantes :

•	Novembre 2016	Mardi	22 et 29	9h à 17h
•	Décembre 2016	Mardi	6 et 13	9h à 17h
•	Janvier 2017	Mardi	10, 17, 24 et 31	9h à 17h
•	Février 2017	Mardi	21 et 28	9h à 18h
•	Mars 2016	Mardi	7 et 14	9h à 18h

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés au maximum de 25 tireurs postés et de 25 rabatteurs, avec le concours des services de la DIRIF, du CD 78, de la Gendarmerie, des polices nationales et municipales pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 2 : La fréquentation du public sera strictement interdite dans les enceintes chassées pendant toute la durée des opérations de battues signalées par des panneaux « chasse en cours ».

ARTICLE 3 : Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au maire de Saint Germain-en-Laye, à la direction départementale de la sécurité publique, au conseil départemental des Yvelines, à la direction des routes d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VERSAILLES, le 14 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016258-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 14 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant
l'accès au public en forêt domaniale de
Versailles**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 – 000208
portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant
l'accès au public en forêt domaniale de Versailles

Le Préfet des Yvelines,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000163 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2016,

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Versailles,

CONSIDÉRANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Versailles, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues administratives sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Monsieur Alain BONGIBAUT, agent forestier, responsable et directeur de chasse ONF, en forêt domaniale de Versailles sur le territoire communal de Guyancourt, Versailles et Buc aux dates suivantes :

•	Novembre 2016	Jeudi 17	9h à 17h
•	Janvier 2017	Vendredi 13 et Lundi 30	9h à 17h

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés au maximum de 20 tireurs postés et de 20 rabatteurs, avec le concours des services de la DIRIF, du CD 78, des polices nationales et municipales pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 2 : La fréquentation du public sera strictement interdite dans les enceintes chassées pendant toute la durée des opérations de battues signalées par des panneaux « chasse en cours ».

ARTICLE 3: Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commissariat de police et aux maires de Guyancourt, Versailles et Buc, au conseil départemental des Yvelines, à la direction des routes d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VERSAILLES, le 14 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016258-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 14 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant
l'accès au public en forêt domaniale de
Bois d'Arcy**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 – 000209
portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant
l'accès au public en forêt domaniale de Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000163 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 26 juillet 2016,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Bois d'Arcy,

CONSIDERANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Bois d'Arcy, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues administratives sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Monsieur Alain BONGIBAUT, agent forestier, responsable et directeur de chasse ONF, en forêt domaniale de Bois d'Arcy sur les territoires communaux de Bois d'Arcy, Les Clayes sous Bois et Plaisir aux dates suivantes :

•	Octobre 2016	Lundi	17	9h à 17h
•	Novembre 2016	Mercredi	9	9h à 17h
•	Janvier 2017	Jeudi	26	9h à 17h

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés au maximum de 20 tireurs postés et de 20 rabatteurs, avec le concours des services du CD 78, des polices nationales et municipales pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 2 : La fréquentation du public sera strictement interdite dans les enceintes chassées pendant toute la durée des opérations de battues signalées par des panneaux « chasse en cours ».

ARTICLE 3 : Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4: Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, aux maires de Bois d'Arcy, Les Clayes sous Bois et Plaisir, à la direction départementale de la sécurité publique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VERSAILLES, le 14 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI